

29 - 17/03/2023 DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF (16).

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées Orientales  Commune d'ARGELES-SUR-MER	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE " ACTES " : 5.8 DECISION D'ESTER EN JUSTICE	DECISION MUNICIPALE  N° 29
--	--	-------------------------------------

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22, et son alinéa numéro : 16*

*Vu la délibération du Conseil Municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 23 mai 2020 énumérant les attributions déléguées au Maire, ou à un adjoint subdélégué, pour la durée du mandat municipal,*

*Vu les autorisations budgétaires en cours,*

Le Maire d'Argelès-sur-Mer DECIDE :

**OBJET : Défense des intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif.**

Article 1 :	Dans le cadre du recours exercé par Monsieur devant le Tribunal Administratif en date du 30 Avril 2021, Monsieur le Maire de la Commune décide de mandater Me Pons-Serradeil situé 30 bd Georges Clemenceau à Perpignan, pour produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes.
-------------	--

Fait à Argelès-sur-mer, le : 17 mars 2023.

**Acte exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission en Préfecture des Pyrénées Orientales.**

Le :

Certifié exact.

Le Maire,



Antoine PARRA.

ACTE PUBLIÉ

En date du 20/03/2023

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie



REÇU EN PREFECTURE

le 20/03/2023

Application agréée E.legalite.com

99\_RU-066-216400880-20230317-DEC29\_23031